



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_053-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2026-053

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 21
votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le 18 septembre à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en mairie
sous la présidence d'Angélique CONTAMIN, première adjointe
au maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 septembre 2026

Présents : Mmes et Mrs : Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Amandine CLAISSE, Catherine LINAGE, Fabien TINET, Marie-Laure GONCALVES, Elodie DUGUE, Camille FLACHER, Clément RAVET, Romain BIZET, Rachel BASSET, Stefano BURBUI, Laurent BUYAT, Alexandre COPIN, Jean-Claude CRYONNET, Brigitte GARANDET, Marion GIRARD-MARGERIDON, Audrey JUPPET, Audrey MEKIDECHE, Maxence MICOLLET, Ivan RIVAT

Absents excusés : Fabien DURAND (pouvoir à Angélique CONTAMIN), Christophe DENIS (pouvoir à Claude DIMIER), Célia CASTELLI (pouvoir à Marie-Laure GONCALVES), Anthony CORRAL (pouvoir à Romain BIZET), Isabelle GRIVEAU (pouvoir à Amandine CLAISSE), Yannick JAFFRES (pouvoir à Elodie DUGUE)

Secrétaire de séance : Claude DIMIER

**PRISE EN CONSIDERATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES DELIMITE SUR LE SECTEUR DU CENTRE
BOURG POUR DEFINIR UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
COHERENT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 424-1 ;

Considérant les capacités foncières et l'attractivité des terrains du centre bourg ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les enjeux d'aménagement, de confortement (densification maîtrisée) et de renouvellement urbain dans le cadre d'une analyse et d'une projection d'ensemble concernant l'aménagement de ce secteur du territoire ;

Considérant la volonté de la commune de SAINT-SAVIN d'organiser le développement du territoire, aussi bien au niveau de l'habitat que du tissu économique, en particulier des commerces et services de proximité, afin d'assurer une cohérence des tissus et des fonctionnements urbains et de préserver la qualité du cadre de vie des habitants ;

Considérant que l'ensemble du secteur délimité, à vocation principale d'habitat et de commerce, doit faire l'objet d'une réflexion globale quant à l'opportunité de mobilisation du foncier encore disponible en vue d'une densification du tissu préservant la qualité du centre bourg et du cadre de vie ;

Considérant l'intérêt patrimonial et architectural que présentent ponctuellement quelques bâtiments, pouvant être mis en valeur ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent défini dans le secteur délimité au plan annexé à la présente ;

La commune de SAINT-SAVIN souhaite mener des réflexions et études pour encadrer la forme urbaine liée à la densification du tissu urbain notamment au sein de ce secteur à vocation principale d'habitat et de commerce, pouvant présenter un potentiel significatif.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'engager une réflexion sur le développement et le renouvellement urbain et de délimiter un secteur d'études aux fins de :

- inscrire les opérations d'aménagement et les projets de constructions dans une cohérence d'ensemble structurant le cœur de bourg,
- promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain prenant en compte des problématiques architecturales, paysagères et environnementales,
- garantir un partage harmonieux et sécurisé des espaces publics, des voies et accès, entre piétons, vélos et véhicules motorisés,
- définir la ou les destinations possibles de ce secteur à vocation principale d'habitat et de commerce, par îlot opérationnel, en prenant en considération les obligations au regard des dispositions de l'art 55 de la loi SRU.

Le secteur d'études, tel que défini dans le plan annexé, se compose des parcelles classées au PLU opposable en zone Aua, située en centre bourg

Le périmètre d'études et de réflexion porte sur un des prochains secteurs stratégiques, en termes de capacités foncières, délimité selon la carte ci-jointe.

Le résultat des études devrait se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie, par une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. Elle(s) sera ou seront inscrites dans

le cadre de la révision du PLU ou d'une modification du PLU opposable, avec éventuellement une adaptation des dispositions réglementaires applicables.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement et de développement urbain sur les secteurs inscrits dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- **DE DECIDER** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles sus-désignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

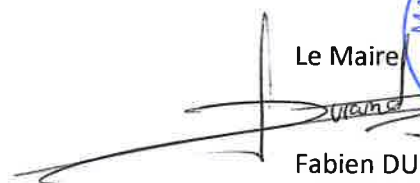
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** qu'il y a lieu, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement et de développement urbain sur les secteurs inscrits dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles sus-désignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

Fait et délibéré le 18 septembre 2026

Pour copie conforme.

Le Maire

Fabien DURAND

